

85.445

PREFECTURE DE LA REGION DU LIMOUSIN

A R R E T E

portant inscription de la croix de Sainte-Anne à ROUSSAC
(Haute-Vienne) sur l'inventaire supplémentaire des monu-
ments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région du Limousin

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 25 juin 1985

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la croix de Sainte-Anne à ROUSSAC (Haute-Vienne), représentative des croix de chemins du nord du Limousin, présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la croix de Sainte-Anne à ROUSSAC (Haute-Vienne), non cadastrée, située à l'entrée du "Chemin rural de Sainte-Anne" reliant le CD 27A au CR de ROUSSAC au VERGER et appartenant à la commune.

.../...

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
L'ATTACHE PRINCIPAL DELEGUE

Maïta de Bettignies

Maïta de BETTIGNIES

Fait à LIMOGES, le 15 OCT. 1985


Jean-Claude QUYOLLET